

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9 avril 1940 9 avril 1940

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Président de la République française.

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi : Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi précité: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'air, du Ministre de l'armement, du Ministre du blocus, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de la marine militaire, du Ministre de la marine marchande, du Ministre du ravitaillement, du Ministre du travail et du Ministre des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Pour les produits naturels ou fabriqués originaires ou en prove de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, mentionnés à la liste A ci-annexée, et destinés à être exportés vers les pays figurant à la liste B ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie devront être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire. Il appartiendra au Ministre du blocus de déterminer, dans chaque cas, si l'autorisation pourra être accordée. Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent décret. Art. 2. —L'engagement de non-réexportation visé à l'article 1^{er} devra revêtir une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination. Exceptionnellement, il pourra être exigé que cet engagement soit accompagné d'un acquit à caution dans les conditions prévues au décret-loi du 20 septembre 1939. Art. 3. —Les listes A et B visées à l'article 1^{er} du présent décret pourront être modifiées par des arrêtés du Ministre du blocus et du Ministre des finances. Art. 4. —Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat française.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des affaires étrangères,Paul REY-NAUD.Le Ministre de l'agriculture,Paul THELLIER.Le Ministre de l'air,Laurent EYNACLe Ministre de l'armement,Raoul DAUTRY.Le Ministre du blocus,Georges MONNET.Le Ministre des colonies,Georges MANDEL.Le Ministre du commerce

et de l'industrie. Louis ROLLIN. Le Ministre des finances, Lucien LAMOUREUX. Le Ministre de l'intérieur, Henri RoY. Le Harde des Préaux, Ministre df la justice, Albert SÉnor, Le Ministre de la marine militaire, C. CAMPINCIII. Le Ministre de la marine marchande, a. Rio Le Ministre du ravitaillement, Henri QUEUILLE. Le Ministre du travail, Charles POMARET. Le Ministre des travaux publics, A. DE MONZIE.